

Aménagement Le circuit court énergétique a le vent en poupe

Le développement des EnR, notamment via l'autoconsommation, sécurise les opérations et améliore le bilan carbone.

Par Marianne Hauton et Pierre Laffitte,
avocats, Seban Avocats

L'acte d'aménager est fortement émetteur de gaz à effet de serre (1). Plusieurs leviers doivent dès lors être actionnés afin de décarboner les opérations. L'un d'entre eux consiste à favoriser le développement des énergies renouvelables (EnR), notamment par le biais de l'autoconsommation.

Par sa nature, l'aménagement ne relève pas d'une simple dynamique de construction à la parcelle, mais d'un acte structuré d'organisation. Il permet de coordonner les enjeux urbains et environnementaux, assurant ainsi la cohérence des projets et la qualité de l'opération qui en résulte. A cet égard, le développement des EnR doit être pris en compte tant pour permettre de sécuriser les procédures nécessaires à la création de ces opérations d'aménagement que pour optimiser leur bilan carbone.

Sécurisation juridique des opérations d'aménagement

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 (art. 214) a créé un article L. 300-1-1 au sein du Code de l'urbanisme (C. urb.) prévoyant que les opérations d'aménagement soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des EnR. Ce texte a été précisé par le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022.

Plus précisément, les aménageurs doivent étudier l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. En application de l'article R. 122-5 VII du Code de l'environnement (C. env.), le dossier d'étude d'impact doit comprendre, d'une part, les conclusions de cette étude de faisabilité, et d'autre part, la description de la façon dont l'aménageur en tient compte.

Information du public. Cet impératif est malheureusement trop souvent négligé à ce jour par les aménageurs, comme en témoigne la jurisprudence rendue en la matière. Ainsi, en cas de

contentieux, le juge administratif vérifiera que le défaut, dans le dossier de l'étude d'impact, des conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en EnR de la zone et de la description de la façon dont il en est tenu compte, a eu pour effet de nuire à l'information ou a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête.

A titre d'illustration, dans une opération d'aménagement visant à développer des activités portuaires et industrielles, il a été considéré « qu'en l'absence de connaissance des activités amenées à se développer sur le site et alors que l'ensemble du projet vise à valoriser la voie d'eau longeant le terrain d'assiette, la seule circonstance que l'étude d'impact ne comporte pas de description de la manière dont il a été tenu compte des conclusions de l'étude de faisabilité relative aux énergies renouvelables n'a pas nui à l'information de la population et n'a pas été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet » (TA Strasbourg, 10 mars 2025, n° 2205156 ; voir aussi TA Cergy-Pontoise, 23 octobre 2024, n° 2105874).

OAP. Au demeurant, au-delà de ces seules obligations légales, rappelons que les documents d'urbanisme prescrivent souvent - par le biais notamment d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques ou de secteurs - la nécessité de prendre en compte cet enjeu.

La réalisation de ces études de faisabilité vise également à mieux intégrer l'enjeu carbone de l'opération.

Optimisation du bilan carbone grâce à l'autoconsommation

En fonction des objectifs poursuivis, différents dispositifs de valorisation des EnR, et en particulier de l'électricité, peuvent être mobilisés. Mais seule la notion d'autoconsommation permet une véritable valorisation locale de l'énergie renouvelable. Elle est notamment plébiscitée par les acteurs publics.

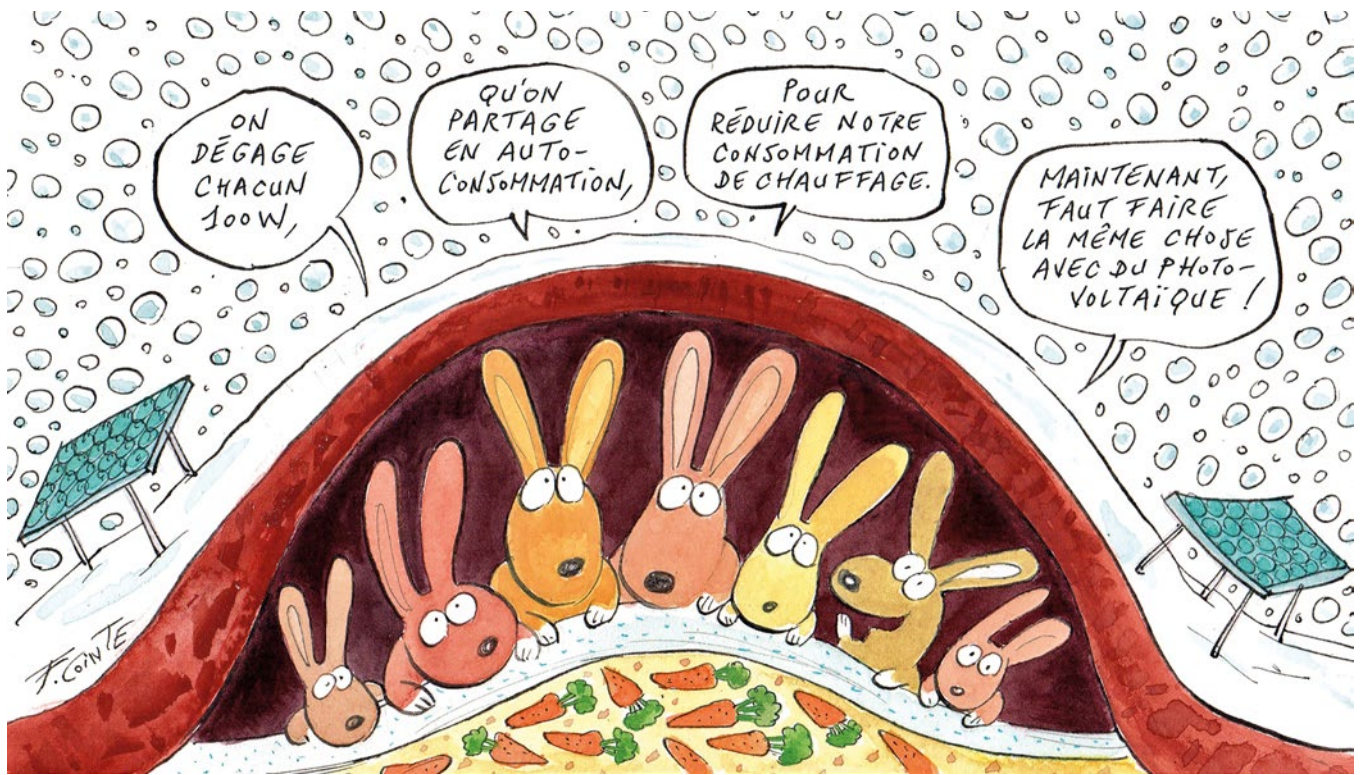
Autoconsommation individuelle et collective. A côté de l'autoconsommation individuelle (art. L. 315-1 et s. du Code de l'énergie [C. éner.]) qui consiste pour un producteur à consommer lui-même l'électricité produite par son installation sur un même site, l'autoconsommation collective (ACC) correspond à l'hypothèse dans laquelle un ou plusieurs producteurs fournissent de l'électricité à un ou plusieurs consommateurs situés dans un périmètre géographique défini (art. L. 315-2 C. éner.). Les partici-

L'autoconsommation permet de limiter l'exposition des participants aux fluctuations des prix sur le marché.

pants (producteurs et consommateurs) sont liés entre eux au sein d'une personne morale.

En cela, l'ACC constitue le levier principal de création d'un circuit court de production et de consommation d'électricité. En plus de contribuer au développement des EnR, elle permet aux participants de mieux maîtriser leur approvisionnement et leurs dépenses énergétiques, en limitant leur exposition aux fluctuations des prix sur le marché.

Personne morale organisatrice. La mise en œuvre d'une opération d'ACC nécessite la désignation d'une « personne morale organisatrice » (PMO) réunissant l'ensemble des participants. Celle-ci se voit confier un certain nombre de missions, parmi lesquelles celle de contracter avec le gestionnaire du réseau de distribution



d'électricité et d'assurer la transmission de l'ensemble des informations relatives aux entrées et sorties des participants et à la répartition de l'énergie produite entre les participants.

La forme juridique de la PMO est libre ; le statut d'association est usuellement retenu en raison de sa simplicité et de la possibilité de concerner des personnes physiques ou morales de toute nature. Il est également possible de recourir à une PMO mutualisée entre plusieurs opérations pour éviter de démultiplier les PMO.

Périmètre. L'opération d'ACC doit être réalisée, soit au sein d'un même bâtiment (ACC simple), soit dans un périmètre géographique de 2 km séparant les participants les plus éloignés (ACC étendue). Cette distance peut être étendue, par dérogation accordée par le ministre en charge de l'énergie, à 10 ou 20 km, voire à l'échelle du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en fonction du caractère rural ou non du territoire et de la typologie de participants.

Si la contrainte géographique est structurante pour le dimensionnement des projets, la distance de principe de 2 km peut s'avérer pleinement adaptée aux opérations d'aménagement.

Durée et puissance. Les membres demeurent libres de sortir de la boucle d'ACC, mais celles-ci sont en principe bâties sur des durées de dix à vingt ans.

En outre, la puissance des installations de production alimentant la boucle d'ACC doit être inférieure à 5 MW, ou à 10 MW pour les ACC dédiées aux acteurs publics et parapublics (art. 1^{er} bis de l'arrêté du 21 novembre 2019 modifié fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue). Elle doit être inférieure à 0,5 MW pour les zones non interconnectées (Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et les îles du Ponant).

Si les mises en place d'opérations d'ACC sur des ZAC ou des opérations d'aménagement se multiplient - ZAC Ferney-Genève Innovation (Ain), ZAC du Grand Troyes (Aube) -, des interrogations

et des freins demeurent. Ils tiennent notamment à la contrainte de la PMO ou encore à certaines incertitudes réglementaires concernant en particulier le paiement de l'accise sur l'électricité, faute de disposer pour l'heure d'une disposition claire sur une éventuelle exonération (question écrite n° 9484, JOAN du 2 septembre 2025, p. 7485). Pour autant, compte tenu de ses avantages, l'autoconsommation devrait continuer à se développer dans les opérations d'aménagement, comme dans d'autres contextes. ●

(1) Feuille de route de décarbonation de l'aménagement, article 301 de la loi Climat et résilience, ministère de la Transition écologique, mars 2023.

Ce qu'il faut retenir

► Depuis la loi Climat et résilience du 22 août 2021, les opérations d'aménagement soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables (EnR).

► Le dossier d'étude d'impact doit comprendre cette étude et la description de la façon dont il en est tenu compte.

► Cet impératif est encore souvent négligé par les acteurs comme en témoigne la jurisprudence.

► Pour optimiser le bilan carbone d'une opération, les aménageurs peuvent recourir à l'autoconsommation qui leur permet de contribuer au développement des EnR et de mieux maîtriser l'approvisionnement et les dépenses énergétiques de l'opération.

► Malgré quelques freins, cet outil devrait continuer à se développer dans les opérations d'aménagement.